



Rapport sur l'exécution
de ses obligations

2013

Base légale

En vertu de l'article 30bis §2 9° de l'ordonnance électricité, BRUGEL est chargé de :

« communiquer chaque année au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport sur l'exécution de ses obligations, les mesures prises et les résultats obtenus sur l'évolution du marché régional de l'électricité et du gaz et sur le respect des obligations de service public par le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs et spécialement en matière des droits des consommateurs résidentiels.

Brugel publie dans le mois de son adoption son rapport annuel sur son site Internet »

Le présent document répond à l'exigence de rédaction d'un rapport sur l'exécution de ses obligations.



Table des matières

1	Brugel	1	1.5	Structure et personnel	8
1.1	Mission générale de conseil aux autorités	1	1.6	Suivi budgétaire et marchés publics	9
1.2	Mission de surveillance et de contrôle	1	2	Conclusions	10
1.3	Missions particulières de BRUGEL	1	3	Annexes	11
1.3.1	Cadre et objectifs du législateur	1	3.1	Extraits de la législation consolidée établissant BRUGEL	11
1.3.2	Métiers du régulateur	2	3.2	Liste des publications	14
1.4	Actions concertés avec les acteurs du marché	5	3.2.1	Liste des Avis	14
1.4.1	FORBEG	5	3.2.2	Liste des décisions	15
1.4.2	ATRIAS	5	3.2.3	Liste des propositions	16
1.4.3	Rencontres fournisseurs	6	3.2.4	Liste des rapports	16
1.4.4	Réunions mensuelles avec le gestionnaire des réseaux de distribution	6	3.3	Bilan et marchés publics	17
1.4.5	Concertation Etat-Régions	6	3.3.1	Comptes d'exécution 2013 transmis au Parlement bruxellois	17
1.4.6	Collaboration avec le Service fédéral de Médiation de l'Energie	6	3.3.2	Comptes annuels 2013 de BRUGEL	18
1.4.7	Relation avec l'IBGE – Bruxelles Environnement	7	3.3.3	Liste des marchés publics	21
1.4.8	Présence et lien avec les acteurs sociaux	7	3.4	Inventaire de la législation relative aux marchés de l'électricité et du gaz	22
1.4.9	Contacts avec la Commission pour la Protection de la Vie Privée	7	3.4.1	Arrêtés réglementaires	22
1.4.10	Accueil d'une délégation algérienne	8	3.4.2	Arrêtés à caractère administratif	22

1 BRUGEL

Créée comme « organisme doté de la personnalité juridique de droit public », la Commission pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée « Bruxelles Gaz Electricité », en abrégé « BRUGEL », exerce ses compétences et poursuit ses missions, telles qu'elles sont décrites à l'article 30bis de l'ordonnance électricité¹.

Afin d'exercer au mieux ses prérogatives et dans l'esprit de l'article 30octies² où le législateur fixe les objectifs de BRUGEL, le Conseil d'administration de BRUGEL a également défini de manière stratégique ses engagements pour un fonctionnement efficace du marché, un réseau intelligent et une protection vigilante du consommateur. Ceux-ci figurent en annexe.

1.1 Mission générale de conseil aux autorités

Sa première mission consiste en une « **mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie** ». Elle s'exprime principalement par la formulation d'avis, rapports, propositions ou études. La liste de ces communications officielles de BRUGEL aux autorités publiques est disponible en annexe ; en tout : 21 avis - dont un d'initiative et un à la demande spéciale de la Ministre -, 4 décisions, 4 propositions et 3 rapports.

Tous ces documents sont envoyés à la Ministre en charge de l'énergie, puis publiés dans les deux langues sur notre site Internet. Parallèlement à ces conseils officiels, BRUGEL publie trimestriellement un bulletin statistique et un observatoire des prix.

1.2 Mission de surveillance et de contrôle

La deuxième mission générale du régulateur bruxellois est « **une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs** ».

BRUGEL est ainsi amené à vérifier la bonne application des ordonnances et arrêtés. Régulièrement, BRUGEL est mis au courant de situations problématiques. Les faits sont généralement observés à travers les plaintes déposées auprès de ses services, mais aussi à travers les documents remis par les clients protégés ou les titulaires d'installations de production décentralisée.

D'une façon générale, BRUGEL privilégie une approche basée sur un dialogue constructif plutôt qu'une action directe sans concertation. Les agents de BRUGEL rencontrent ainsi régulièrement tant les acteurs professionnels du secteur (fournisseurs ou gestionnaires des réseaux) que les acteurs sociaux ou les nombreuses personnes privées qui, se déplaçant en ses bureaux, cherchent des explications ou des solutions à leurs difficultés.

En 2013, ces différents démarches n'ont pas débouché sur l'entame d'une procédure de sanction, hormis pour le retour de certificats verts, qui au final s'est conclu sur un non-lieu.

1.3 Missions particulières de BRUGEL

1.3.1 Cadre et objectifs du législateur

Dans l'esprit des directives européennes, le législateur bruxellois a également précisé les missions du régulateur. 19 missions particulières ont été fixées, depuis la mission

¹ Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour.

² Il s'agit de l'article 30octies tel qu'inséré par l'ordonnance du 20 juillet 2011, en son article 56 [Brugel poursuit dans le cadre de ses missions, le cas échéant

en étroite concertation avec les autres autorités nationales et régionales concernées, y compris le Conseil de la concurrence et le médiateur fédéral, les objectifs suivants : 1°...] - et non l'article 30octies inséré par l'ordonnance du 14 décembre 2006, également en son article 56 et pas encore abrogé.

de présentation d'avis, études ou décisions motivées dans les cas prévus par les ordonnances électricité et gaz, jusqu'à la garantie aux clients finals l'accès rapide et gratuit à leur données de consommation. L'inventaire de ces missions, extrait de la législation consolidée, est repris en annexe.

L'accomplissement de ces missions doit fort naturellement se faire en exerçant ses compétences de manière impartiale et transparente, dont l'ordonnance « électricité » souligne le principe en son article 30bis §3.

Ces missions et compétences doivent en outre s'exercer dans un cadre fixé par l'ordonnance, où plusieurs objectifs généraux sont précisés :

- 1°. Promouvoir [...] un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement ;
- 2°. Garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable ;
- 3°. Développer des marchés régionaux concurrentiels ;
- 4°. Contribuer à assurer [...] la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les clients finals ;
- 5°. Faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production ;
- 6°. Améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché ;
- 7°. Contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité.

1.3.2 Métiers du régulateur

Du cadre légal découle un certain nombre de métiers développés par le régulateur, que l'on peut regrouper comme suit :

1. Mission générale de conseils aux autorités

Cette mission consiste principalement en prise d'avis, rédaction de rapports, propositions ou études qui sont systématiquement adressés au Ministre de tutelle et publiés sur notre site Internet entre sept jours et trois semaines plus tard. Outre les métiers techniques,

répertoriés plus bas, cette mission requiert évidemment une consolidation juridique et une approche transversale.

2. Encadrement du marché et gestion des réseaux

Un des outils essentiels de base du régulateur pour « **assurer des réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants** » est l'analyse des projets de plans d'investissements des gestionnaires de réseaux et le suivi des réalisations. Ces analyses sont complétées par les rapports de qualité de services rendus par les opérateurs, chacun pour le réseau qui le concerne. Les premiers sont plutôt des outils prospectifs, tandis que les seconds permettent un contrôle **ex post** des gestionnaires. BRUGEL remet annuellement des avis sur ces plans et rapports ; tandis que le Gouvernement dispose de la faculté d'approuver, ou non, les projets de plans d'investissements.

Un autre outil de suivi du marché dont BRUGEL et le Gouvernement disposent, se trouve dans l'analyse des demandes de licence de fournitures ou modification de celles-ci. 5 à 15 dossiers sont remis et analysés chaque année, résultant sur un avis du régulateur, chaque fois suivi par un arrêté ministériel ou gouvernemental. Par ailleurs, BRUGEL assure un suivi des fournisseurs à travers l'analyse de leurs rapports annuels, des données semestrielles et annuelles qu'ils transmettent ou encore à travers le rapport sur les pratiques non-discriminatoires que SIBELGA remplit. Comme précisé dans le point I. 4, BRUGEL a aussi l'occasion de rencontrer régulièrement ces acteurs en bilatéral ou en réunion plus large.

Pour bien comprendre le fonctionnement du marché, il est également nécessaire de s'impliquer dans de nombreuses thématiques ou études, que ce soit les systèmes intelligents de mesures, les mécanismes de gestion efficace de la demande ou de la flexibilité, l'impact potentiel des véhicules électriques, l'injection de biogaz, la conversion des réseaux de gaz, etc. BRUGEL veille à développer un savoir-faire dans toutes ces

matières qui touchent directement ou indirectement le cœur de notre métier.

3. Affaires sociales

Différentes compétences concourent à organiser un ensemble de mesures de protection économique, d'aide sociale ou de garantie d'accès à l'énergie. Selon la répartition constitutionnelle des compétences, ces mesures sont prises tantôt par l'État fédéral, tantôt par les Régions.

L'ensemble des mesures prises par l'État fédéral est complété par des dispositions régionales qui visent à garantir l'accès à l'énergie. En Région de Bruxelles-Capitale, aucune coupure ne pourra avoir lieu avant le placement d'un limiteur de puissance pendant 60 jours, suivie d'une requête en résolution de contrat introduite devant le juge de paix, qui décidera aussi de la coupure de la fourniture. Certaines catégories de clients, les plus vulnérables, seront protégés de cette coupure et seront approvisionnés à tarif réduit par le fournisseur de dernier ressort. Les fournisseurs ont aussi l'obligation de faire des offres non-discriminatoires.

BRUGEL veille aux respects de ces dispositions et traite les quelque 800 à 900 demandes de clients souhaitant recevoir une protection contre la coupure.

Le législateur a aussi imposé aux opérateurs de marché des obligations de service public (OSP); elles visent tant les fournisseurs que les gestionnaires de réseaux. Elles touchent à la fois à des mesures générales d'information, de formulation d'offre que de services divers, comme l'éclairage public à charge du GRD (gestionnaire du réseau de distribution).

Ces différentes OSP font l'objet d'un suivi par BRUGEL. Plus particulièrement, le GRD introduit annuellement un programme de mise en œuvre de ses OSP pour l'année suivante; programme soumis à l'avis du régulateur et

ensuite, à l'approbation du Gouvernement. De même, annuellement, le GRD remet un rapport d'exécution de ses OSP; rapport transmis au parlement après avis de BRUGEL.

À travers ces outils, mais aussi des plaintes qui nous arrivent et des contacts réguliers avec le GRD, BRUGEL est en mesure de contrôler efficacement les obligations du GRD ou des fournisseurs.

4. Traitement des plaintes

Dès la mise en place du marché libéralisé, le législateur bruxellois a organisé un système de règlements de litiges qui surviendraient entre les parties (clients et opérateurs). Ce système a évolué pour faire place à un Service des Litiges au sein de l'instance de régulation BRUGEL, sachant que par ailleurs, il existe un Service de Médiation pour les questions d'Énergie au niveau fédéral (le SME). De la sorte, les deux organes se complètent: l'un pour trouver des solutions à l'amiable entre les parties, le SME, l'autre, le Service des Litiges, pour prendre des décisions contraignantes vis-à-vis des parties.

Il est dès lors logique qu'un nombre plus important de cas soit traité par le SME que par le Service des Litiges de BRUGEL.

Notons que les agents du Service des Litiges analysent les dossiers sur le fond et dans le détail, suivant une procédure contradictoire, où les parties peuvent aussi se faire auditionner. Les membres du Service disposent d'une autonomie de décision, qu'ils prennent en binôme, tandis qu'ils doivent suivre les termes et délais de la procédure fixée par le Conseil d'administration de BRUGEL, ou se conformer aux décisions, avis, circulaires à portée générale établis par ce même conseil.

5. Promotion de l'électricité verte

Les marchés des certificats verts (CV) et des garanties d'origine (GO) font également partie du domaine contrôlé par BRUGEL. Cette mission est remplie en partie

par des tâches purement opérationnelles, comme la certification des installations, l'octroi trimestriel des certificats verts et garanties d'origine, le contrôle et le suivi des installations (3.200 photovoltaïques, +/- 100 cogénération, une éolienne) ou le conseil au porteur de projet; mais aussi par un contrôle explicitement prévu dans les ordonnances: le contrôle du quota de CV et la fraction renouvelable du fuel mix.

Ces tâches ne peuvent être exécutées que grâce au développement d'un système informatique développé (automatisation des retours d'index par un extranet sécurisé mis en production en 2012, semi-automatisation des octrois de CV aux productions photovoltaïques, tandis que les calculs sont manuels pour les cogénérations; mise en place et suivi d'une plate-forme transactionnelle des échanges de CV, pour une valeur de 15 millions d'euros en 2013 - mise en production en 2013 -; adhésion à une plate-forme européenne d'échange de GO, soumise à des contraintes de qualité strictes).

Dans la mesure où BRUGEL dispose de différentes données et informations de terrain, le régulateur est ainsi outillé pour exercer une mission plus générale de conseil et d'avis (rapport sur le fonctionnement du marché des certificats verts, étude et proposition sur les CV à accorder aux producteurs).

6. Mission générale d'information

Dans un souci de bien informer ses publics cibles, BRUGEL a développé plusieurs outils de communication: comparateur de prix de l'énergie pour les clients résidentiels et les PME, www.brusim.be, une newsletter 'BRUGEL Bulletin d'information' reprenant les dernières publications du régulateur, une version papier des statistiques de marché et l'observatoire des prix...

Le régulateur a continué de participer à des événements et des formations à destination de plusieurs publics-cibles, dont les **prosumers**, les clients plus fragilisés, les acteurs sociaux et les professionnels du secteur. Des contacts réguliers avec la

presse ont permis au régulateur de faire passer des messages utiles aux consommateurs d'énergie bruxellois.

En 2013, BRUGEL a également réalisé une enquête sur sa notoriété et ses outils de communication. Les résultats de l'enquête étaient uniquement destinés à un usage interne et ont servi d'éclairage à l'élaboration de la nouvelle stratégie de communication de BRUGEL pour les années 2014-2017.

Notons aussi qu'une charge de reporting de plus en plus précise, nécessitant des moyens techniques pointus, se fait sentir de plus en plus cruellement. Différentes instances bruxelloises, belges ou européennes demandent des statistiques toujours plus nombreuses, précises et en temps rapproché.

7. Métier en devenir: la compétence tarifaire

Si depuis le début de la libéralisation, l'État fédéral avait confié la compétence tarifaire exclusivement au régulateur fédéral (la CREG), cette compétence a, depuis le 1er juillet 2014, été confiée partiellement aux Régions, en l'occurrence le tarif de distribution a été régionalisé. C'est dans cette perspective que depuis plusieurs années, BRUGEL se montre particulièrement attentif à cette matière et a préparé ce transfert de compétence.

8. Logistique et gestion interne

Il est important de souligner que les différents métiers de BRUGEL exigent un traitement sophistiqué de l'information et des données reçues et envoyées. C'est ainsi que BRUGEL a mis en place une infrastructure informatique assez élaborée pour sa taille. On songera au comparateur de prix, à l'extranet «certificats verts», aux outils statistiques, à la gestion documentaire conduisant à la publication d'avis, aux bases de données «clients protégés» ou «plaintes», sans compter les outils de gestion budgétaire et comptable. Signalons que dans le respect de la législation fédérale, les bases de données à caractère personnel ont été déclarées à la Commission pour la Protection de la Vie Privée.

Pour donner une idée des données traitées, on trouvera ci-dessous les volumes de dossiers :

Nombre de dossiers entrés	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Courriers IN	118*	833	2498	2874	3236	4243	6294
Courriers OUT	87*	1032	5957	4804	3071	2587	3716
Clients protégés	0	10	289	242	194	521	989
Cogénérations	2	5	10	20	37	23	22
Plaintes	56	80	139	125	131	118	117
Photovoltaïques	7	192	1081	540	311	2293**	442

* Sur quatre mois (du 1 septembre au 31 décembre 2007).

** ouverture automatique de dossiers pour accéder à l'extranet.

Ces chiffres proviennent d'un système automatique de comptage où des erreurs d'encodage peuvent survenir sans en affecter les tendances.

1.4 Actions concertées avec les acteurs du marché

L'exercice de ses missions requiert du régulateur une bonne connaissance des évolutions du marché, de ses pratiques et de l'état d'esprit de ses acteurs. À ces fins, BRUGEL maintient un dialogue constructif avec de nombreux acteurs.

1.4.1 FORBEG

BRUGEL participe activement au Forum Belge des Régulateurs. Cette plate-forme entre régulateurs belges n'est pas formalisée et se veut avant tout une enceinte de discussion où chacun présente son point de vue sur les différentes questions relatives aux marchés de l'électricité et du gaz.

Elle est organisée en deux types de cénacles : les réunions plénières où siègent les présidents, directeurs ou administrateurs-délégués des différents régulateurs, d'une part, et différents groupes de travail, où participent les spécialistes en la matière, d'autre part. Les réunions plénières sont présidées à tour de rôle par les différents régulateurs, tous les 6 mois ; tandis que les groupes de travail thématiques sont présidés par un membre permanent.

En 2013, plusieurs groupes de travail étaient actifs :

- Information ;
- Stratégie ;

- Gaz ;
- Électricité ;
- Energies renouvelables ;
- Smartmetering.

BRUGEL préside le groupe de travail Smartmetering. Au sein de ce groupe, sont abordées aussi les questions liées à l'échange des données privées, et BRUGEL a organisé en ce sens des rencontres avec les spécialistes de la Commission pour la Protection de la Vie Privée.

Par ailleurs, les régulateurs se réunissent aussi pour aborder des thématiques précises et ponctuelles, comme le formulaire de déménagement, ou se rencontrent dans d'autres cénacles, par exemple chez le Médiateur fédéral pour l'énergie pour discuter du traitement des plaintes.

1.4.2 ATRIAS

À côté des discussions que les régulateurs mènent sur le modèle de marché, de plus en plus d'échanges se font au sein d'ATRIAS, la filiale commune des gestionnaires de réseaux de distribution. Là aussi, les discussions se font à différents niveaux, depuis le Comité de marché (MIG6), où sont représentés les décideurs des parties prenantes, le Comité de pilotage, où siègent les directeurs techniques et les groupes de travail, où les spécialistes préparent les différents dossiers.

Les régulateurs régionaux sont présents en tant qu'observateurs au Comité de marché (MIG6) et au Comité de pilotage. Les travaux qui sont menés dans ce dernier ont été particulièrement intenses et complexes durant toute l'année 2013.

1.4.3 Rencontres fournisseurs

Si les réunions avec la FEBEG (Fédération Belge des Entreprises Électriques et Gazières) se sont faites rares ces derniers temps, c'est dû au fait que les régulateurs ont souvent l'occasion de rencontrer ses membres au sein d'ATRIAS, mais aussi à l'occasion de réunions bilatérales avec l'un ou l'autre fournisseur. C'est ainsi que BRUGEL a rencontré ENI, EDF-Luminus, Lampiris et ECS-Electrabel. Les questions abordées l'étaient soit à l'initiative du fournisseur, soit de BRUGEL, selon le cas.

BRUGEL accorde aussi une attention particulière aux nouveaux entrants. Toute société qui manifeste un intérêt pour une licence en Région de Bruxelles-Capitale reçoit tous les renseignements souhaités d'abord par email et téléphone, ensuite, en réunion. On leur communique ainsi les exigences en matière d'obligation de service public, de reporting ainsi que les modalités pratiques pour être présent sur notre comparateur. Il n'est d'ailleurs pas rare que ces sociétés demandent au régulateur d'analyser la bonne conformité de leurs initiatives au regard des dispositions régionales.

1.4.4 Réunions mensuelles avec le gestionnaire des réseaux de distribution

Depuis plusieurs années, BRUGEL et SIBELGA se rencontrent tous les mois pour évoquer les dossiers d'actualité, les plaintes entrantes, la mise en œuvre des dispositions réglementaires ou les modifications législatives. Ces réunions fréquentes permettent au régulateur de bien comprendre les données communiquées régulièrement par le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) et de mieux percevoir les réalités de terrain.

1.4.5 Participation à la concertation État-Régions

La concertation entre les Régions et l'État fédéral en matière énergétique est organisée dans le cadre de CONCERE/ ENOVER. En 2012, deux groupes de travail avaient été créés pour traiter de la conversion des réseaux de gaz pauvres en gaz riches et pour répondre à l'obligation européenne liée au déploiement des compteurs intelligents. Vu que les conditions impliquant la mise en œuvre des prescrits de la directive 2009/72/CE ne sont pas rencontrés en Belgique, ce groupe de travail ne s'est plus réuni. Contrairement à celui traitant de la conversion en gaz, où plusieurs réunions ont permis aux parties d'échanger des informations.

Par ailleurs, les 4 ministres de l'énergie ont décidé de concert d'adresser une demande aux 4 régulateurs régionaux, souhaitant recevoir un rapport sur l'élaboration d'un cadre réglementaire favorable aux développements de la gestion de la demande. Ils demandaient de suggérer les mesures à prendre pour développer de façon optimale le potentiel de gestion de la demande et lui permettre de participer activement au marché de l'électricité et à son équilibre. En réponse à la question, les régulateurs régionaux et fédéral de l'Énergie ont rendu le 3 février 2014 un rapport sur l'élaboration d'un cadre réglementaire favorable aux développements de la gestion de la demande.

1.4.6 Collaboration avec le Service fédéral de Médiation de l'Énergie

Comme précisé au chapitre sur le traitement des plaintes, BRUGEL entretient de fréquents contacts avec le Service fédéral de Médiation de l'énergie.

Dans la mesure où il n'existe pas de service de médiation régional, toutes les plaintes peuvent être traitées par le médiateur fédéral pour l'énergie, si le consommateur opte pour une médiation. Si celle-ci échoue, ou que le plaignant demande une intervention contraignante, il pourra toujours

s'adresser au Service des Litiges de BRUGEL. Dans ce cas de figure, une décision contraignante sera prise après avoir recueilli les positions et arguments de différentes parties.

Le Service des Litiges de BRUGEL remettra aussi son avis au Service fédéral de médiation pour l'énergie (SME), lorsque ce dernier l'interpelle dans un cas particulier et souhaite un éclaircissement sur les textes réglementaires au regard de la situation concrète visée. De temps à autre, le SME souhaite recevoir un avis de portée plus générale, il s'adresse alors par écrit à BRUGEL et le conseil d'administration lui répondra sur un plan plus global.

Par ailleurs, les différentes autorités gérant des plaintes « énergie » se réunissent régulièrement à l'initiative du SME. Elles s'organisent également pour aiguiller les plaintes vers la bonne autorité.

1.4.7 Relation avec l'IBGE - Bruxelles Environnement

BRUGEL maintient depuis toujours des relations privilégiées avec l'administration de l'énergie. Quatre à cinq fois par an, une réunion de coordination a lieu entre les deux administrations bruxelloises. Ces réunions permettent de mieux connaître le travail de préparation réglementaire que réalise l'administration de l'énergie, mais aussi de l'informer des initiatives que comptent prendre BRUGEL et qui pourrait avoir un impact sur cette dernière, comme par exemple la préparation d'un nouveau règlement technique, les avis sur des licences, etc., qui nécessitent une sanction gouvernementale ou ministérielle.

L'IBGE demande aussi à BRUGEL de lui transmettre les données nécessaires à l'établissement du bilan énergétique, tel que prévu à l'article 30bis §3 6°. À son tour, BRUGEL participe au comité d'accompagnement de cette étude.

En matière de prime énergie, BRUGEL est l'instance de recours contre les décisions de l'IBGE. Cette prérogative

découle de l'ancienne mission de service public effectuée par SIBELGA et pour laquelle BRUGEL était aussi l'instance de recours. Actuellement, cette mission sort singulièrement des compétences techniques et réglementaires du champ d'activité classique de BRUGEL. Il en résulte une charge de travail disproportionnée par rapport au volume de dossiers, mais aussi une grande difficulté à gérer les dossiers qui techniquement peuvent être très complexes. Dans la mesure où le Collège de l'Environnement est souvent l'instance de recours dans les décisions de l'IBGE, et en particulier pour différents dossiers énergie (PEB...), BRUGEL suggère que l'on confie cette mission à cette instance.

1.4.8 Présence et lien avec les acteurs sociaux

BRUGEL maintient de fréquents contacts avec différents acteurs sociaux. En particulier, ses agents assistent aux réunions du Réseau Vigilance. Les échanges qui y ont lieu et les discussions qui s'ensuivent permettent à BRUGEL de mieux comprendre le quotidien des clients fragilisés. De temps à autre, BRUGEL y présente aussi son travail ou sa compréhension de l'ordonnance.

De nombreux acteurs sociaux contactent aussi les agents de BRUGEL, tant pour des questions liées à des dossiers individuels (plaignants ou demandeurs du statut de client protégé) que des questions plus générales.

1.4.9 Contacts avec la Commission pour la Protection de la Vie Privée

Les systèmes intelligents de mesure, ou compteurs intelligents, permettront de capter beaucoup plus d'information qu'avec un compteur classique. Ces informations pourraient s'échanger à grande échelle entre acteurs. Toutefois, la législation sur la protection de la vie privée s'appliquera sans équivoque à ces échanges. Elle fait aussi l'objet d'une attention toute particulière de la part de nombreux stakeholders. Il était dès lors indispensable que les régulateurs s'informent correctement de la question. BRUGEL

a rassemblé la Commission pour la Protection de la Vie Privée et les régulateurs régionaux pour examiner les règles qui prévaudront dans un modèle de marché où les compteurs intelligents seront pleinement intégrés, si pas à grande échelle ou moins en quantité significative.

1.4.10 Accueil d'une délégation algérienne

L'Union européenne a développé un programme d'échange d'expérience entre l'administration publique de l'UE et des pays adhérents, le programme TAIEX. Celui-ci est un instrument de la Direction générale de l'élargissement de la Commission européenne. TAIEX aide les pays bénéficiaires en matière de rapprochement, d'application et d'exécution de la législation de l'Union européenne.

Dans ce cadre, BRUGEL a été sollicité pour organiser une visite de terrain pour présenter à une délégation algérienne les problématiques et solutions pratiques développées en Belgique pour la certification d'installation de production renouvelable. Les visites, qui se sont étalées sur une semaine, ont été conjointement organisées par BRUGEL et la CWAPE (Commission wallonne pour l'Énergie).

1.5 Structure et personnel

Créé fin 2006, BRUGEL est doté de la personnalité juridique de droit public.

BRUGEL est constitué de deux entités: un Conseil d'administration composé d'un Président et de quatre Administrateurs, d'une part, et de Chargés de Mission, d'autre part. Le Conseil d'administration jouit de l'autorité hiérarchique sur les Chargés de Mission.

Le Gouvernement bruxellois a désigné Madame Marie-Pierre Fauconnier comme Présidente et Messieurs Jan De Keye, Marc

Deprez et Pascal Misselyn comme Administrateurs. Fin mars 2013, le Gouvernement a complété le Conseil d'administration en désignant M. Autrique. Mme Fauconnier a remis sa démission et ne siège plus depuis le 1^{er} septembre 2013. Comme le précise l'ordonnance, l'administrateur le plus âgé a rempli les fonctions de président ad interim depuis le départ de l'ancienne présidente.

Deux commissaires du Gouvernement siègent, en tant qu'observateurs, sans droit de vote, au Conseil d'administration. Il s'agit de Messieurs Emmanuel Boodts et Henri Autrique; ce dernier, démissionnaire, a quitté ses fonctions fin mars 2013. En mai, M. Michel Quicheron l'a remplacé comme commissaire du Gouvernement.

En 2011, le Gouvernement a fixé à 16 le nombre de chargés de mission. La répartition de ce personnel par rang et grade figure dans le tableau ci-dessous.

Rang/grades	Nombre
A220	1
A210	1
A111	3
A101	7
B101	4
C101	1
	16

Données fin 2013

Le Coordinateur de l'équipe des Chargés de Mission est Monsieur Pascal Misselyn. L'organigramme se trouve en annexe.

Début 2014, le nombre de chargés de mission a été porté à 18,4 ETP, pour gérer la nouvelle compétence liée au tarif de distribution. Il s'en est suivi une réorganisation de l'entité.

En 2013, à la demande de la Ministre et en conformité avec l'ordonnance électricité de 2011, BRUGEL a fait une proposition de statut pour son personnel, se calquant sur les dispositions statutaires et contractuelles de la fonction publique bruxelloise. Cette proposition a dû subir des modifications suite à la négociation d'un nouveau statut pour les agents régionaux. Il en résulte un retard important dans l'autonomie concernant la gestion de son personnel.

Par ailleurs, BRUGEL a aussi été inscrit dans la liste des OIP relevant de la négociation syndicale du secteur XV et un comité de concertation de base a été mis sur pied.

Si le personnel de l'IBGE est toujours chargé d'une mission auprès de BRUGEL, les frais encourus sont à charge de BRUGEL. Ce dernier les rembourse à l'IBGE sur base de factures trimestrielles après paiement des salaires.

1.6 Suivi budgétaire et marchés publics

Depuis l'exercice budgétaire 2013, BRUGEL assure seule sa gestion administrative, financière et comptable. BRUGEL formule une proposition budgétaire au Ministre ayant l'énergie dans ses compétences et respecte les circulaires du Ministre du budget. Dans le respect de l'indépendance du régulateur vis-à-vis du Gouvernement, notre proposition budgétaire a été transmise au Parlement qui a voté notre budget.

En 2013, la dotation régionale s'élevait à 3.092.000 €, somme qui provient du fonds « énergie » et qui reste inférieure au plafond des 15% fixés par ordonnance. À l'instar de tous les OIP bruxellois, la trésorerie de BRUGEL est centralisée sur un compte régional, tandis que les transactions se font d'un compte propre mis en équilibre automatiquement.

En vertu de **l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle**, BRUGEL est assimilé à un organisme autonome de 2^{ème} catégorie et doit gérer son budget en conformité avec cette ordonnance et ses arrêtés d'exécution. Il est à noter que la charge administrative imposée par cette réglementation est particulièrement lourde pour un organisme de petite taille comme BRUGEL.

Respectant la comptabilité de la Région en double exercice, dépenses - recettes, engagement-liquidation, BRUGEL remet mensuellement ses taux d'exécution par article budgétaire. Si en 2013, le taux d'exécution restait faible à la clôture (88% en engagement et 77% en liquidation), c'est principalement consécutif à une phase d'apprentissage des mécanismes budgétaires. Le détail de l'affectation des dépenses et les taux d'exécution par article budgétaire sont précisés au tableau en annexe, ainsi que le bilan comptable 2013.

Ces comptes sont transmis au Gouvernement, ainsi qu'à la Cour des Comptes. Cette dernière est venue contrôler le premier exercice budgétaire de BRUGEL (exercice 2012) en novembre 2013. Au mois de septembre 2013, la Cour ne nous avait pas transmis de rapport suite à ce contrôle.

Bénéficiant d'une dotation publique, BRUGEL est également soumis à la législation sur les marchés publics. Dans les limites de l'ordonnance budgétaire, les marchés publics passés par BRUGEL sont soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances ; tandis que les engagements et liquidations sont visés par un contrôleur des engagements et des liquidations délégué par le Service Public Régional de Bruxelles. L'inventaire des marchés publics, visés par la contrôlease des engagements, est publié sur notre site Internet et communiqué à la Région, comme l'exige l'ordonnance sur la transparence des mandataires.

2 Conclusions

BRUGEL est un centre d'expertise au service des autorités publiques.

Les modifications technologiques en préparation sur les marchés de l'électricité et du gaz sont susceptibles d'avoir des impacts profonds sur nos habitudes de consommation.

Les règles de marché s'imbriquent à travers toutes les composantes de notre société. La régulation doit à la fois accompagner les développements technologiques, les

encourager, tout en garantissant le respect de l'intérêt général. Les réseaux intelligents nécessitent une régulation intelligente, un concept de smart-régulation, au bénéfice des consommateurs de notre Région.

Pour mener à bien cette mission et pour respecter les dispositions de l'ordonnance électricité, BRUGEL devra bénéficier des moyens financiers et humains nécessaires. Il conviendrait notamment de prendre les arrêtés nécessaires pour transférer le personnel de l'IBGE vers BRUGEL.

3 Annexes

3.1 Extraits de la législation consolidée établissant BRUGEL

Extrait de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour.

Art. 30bis. <inséré par ORD 2006-12-14/45, art. 56; En vigueur: 01-01-2007> § 1^{er}. Il est créé une Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée « Bruxelles Gaz Électricité », en abrégé « BRUGEL ». [2 ...]².

[1 Brugel]¹ [3 est un organisme autonome doté]³ de la personnalité juridique de droit public. Son siège est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

[3 Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe le budget de Brugel sur la base d'une proposition de celle-ci. Brugel dirige sa gestion administrative et comptable en toute indépendance.]³

§ 2. [1 Brugel]¹ est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

[1 Brugel]¹ est chargée des missions suivantes:

- 1°. donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1^{er} avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution;
- 2°. d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études [4 ou donner des avis, relatifs]⁴ au marché de l'électricité et du gaz;
- 3°. publier annuellement un rapport concernant les résultats du contrôle effectué par [1 son personnel]¹ sur

les rendements annuels d'exploitation des installations visées à l'article 2, 6^obis;

- 4°. faire des propositions d'adaptation des règlements techniques au Gouvernement, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 9ter et exercer un contrôle sur leur application;
- 5°. établir les conditions des autorisations délivrées pour la construction de nouvelles lignes directes;
- 6°. [4 ...]⁴;
- 7°. approuver, chaque année, le rapport sur le fonctionnement du marché des certificats verts et des garanties d'origine rédigé [4 ...]⁴ à l'attention du Gouvernement;
- 8°. coopérer avec les régulateurs régionaux, fédéraux et européens des marchés de l'électricité et du gaz;
- 9°. [4 communiquer]⁴ chaque année au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport [4 ...]⁴ sur l'exécution de ses obligations, sur l'évolution du marché régional de l'électricité et du gaz et sur le respect des obligations [4 , les mesures prises et les résultats obtenus]⁴ de service public par le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs et spécialement en matière des droits des consommateurs résidentiels. [4 Brugel publie dans le mois de son adoption son rapport annuel sur son site Internet]⁴;
- 10°. accomplir toutes les autres tâches qui lui sont confiées par les ordonnances et arrêtés, règlements et décisions du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'organisation des marchés de l'électricité et du gaz;

- 11°. disposer d'un pouvoir de contrôle sur place et faire effectuer ces contrôles par [1 son personnel]1;
- 12°. publier ses avis, études et décisions, dans un délai de 21 jours, sauf en ce qui concerne les éléments pour lesquels la confidentialité est requise;
- 13°. mettre à disposition des clients des outils d'information sur la situation du marché de l'électricité ainsi que sur les dispositions de la présente ordonnance, notamment sur la base des informations demandées périodiquement aux fournisseurs et gestionnaires de réseau [4 ...]4;
- 14°. [4 examiner le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- 15°. examiner les prix facturés aux clients finals, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, et les plaintes des clients résidentiels;
- 16°. examiner l'apparition de pratiques qui peuvent empêcher les clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur ou qui pourraient limiter leur choix en la matière et, le cas échéant, informer le Conseil de la concurrence de ces pratiques;
- 17°. surveiller le temps pris par le gestionnaire du réseau pour effectuer les raccordements et réparations;
- 18°. contribuer à garantir, en collaboration avec toutes autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des clients finals;
- 19°. d'une part, garantir aux clients finals l'accès rapide et gratuit à leurs données de consommation, ainsi que la possibilité de les mettre, par accord exprès et gratuitement, à la disposition de toute entreprise enregistrée comme fournisseur; d'autre part, mettre à

disposition une méthode facultative de présentation de ces données, facilement compréhensible.]4

Le Gouvernement peut préciser ces [4 missions]4 par arrêté.

§ 3. [5 Brugel exerce les compétences suivantes de manière impartiale et transparente :

- 1°. **prendre des décisions contraignantes** à l'égard des entreprises d'électricité en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de leurs arrêtés d'exécution;
- 2°. **procéder à des enquêtes** sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter les mesures proportionnées et nécessaires afin de **promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché**. Le cas échéant, Brugel a aussi compétence pour coopérer avec le Conseil de la concurrence et les régulateurs des marchés financiers dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence;
- 3°. **exiger des gestionnaires toute information nécessaire** à l'exécution de leurs tâches, y compris la justification de tout refus de donner accès à un tiers, et toute information sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau;
- 4°. **disposer de droits d'enquête appropriés et pouvoirs d'instruction nécessaires pour le règlement des litiges;**
- 5°. **solliciter l'avis de l'ACER** à propos de la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation vis-à-vis des orientations visées dans la Directive 2009/72/CE ou dans le règlement 714/2009;]5
- 6°. **se faire communiquer** par un producteur, un gestionnaire de réseau, le titulaire d'une licence de fourniture ou tout acteur du marché de l'électricité ou du gaz les données et informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Celui à qui est adressée une demande de communication de données ou d'informations, est tenu de coopérer dans le délai imparti par [1 Brugel]¹. Les données ou informations communiquées par un producteur, un gestionnaire de réseau, le titulaire d'une licence de fourniture ou tout acteur du marché pour toute activité concernant l'exécution de la présente ordonnance ne pourront être utilisées que dans le cadre de la présente ordonnance.

[⁵ Dans le cadre de ses missions, l'I.B.G.E. peut demander à Brugel de lui transmettre les données qui lui sont communiquées en vertu du présent paragraphe.]⁵

§ 4. À moins qu'une disposition spécifique n'en dispose autrement, lorsque l'avis de [1 Brugel]¹ est requis par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution, [1 Brugel]¹ est tenu de rendre son avis dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. Le défaut d'avis dans le délai susmentionné équivaut à un avis favorable.

Art. 30octies. Brugel poursuit dans le cadre de ses missions, le cas échéant en étroite concertation avec les autres autorités nationales et régionales concernées, y compris le Conseil de la concurrence et le médiateur fédéral, les objectifs suivants :

1°. **promouvoir**, en étroite collaboration avec l'ACER (Agence de coopération des régulateurs de l'énergie), le cas échéant, par le biais d'autres autorités belges de régulation d'électricité ou de gaz, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission européenne, **un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement** au sein de la Communauté européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;

2°. **développer des marchés régionaux concurrentiels** et fonctionnant correctement au sein de la Communauté européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point 1°;

3°. **contribuer à assurer**, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, **la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les clients finals**, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée dans les réseaux;

4°. **faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production**, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;

5°. faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, **pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché**;

6°. **contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité** dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Toute partie lésée a le droit de présenter une plainte contre une décision de Brugel, une consultation ou une proposition de décision en vue de son réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

(1) <ORD 2011-07-20/28, art. 2, 008; En vigueur: 20-08-2011>

(2) <ORD 2011-07-20/28, art. 48, 008; En vigueur: 01-01-2012>

(3) <ORD 2011-07-20/28, art. 48, 008; En vigueur: 20-08-2011>

(4) <ORD 2011-07-20/28, art. 49, 008; En vigueur: 20-08-2011>

(5) <ORD 2011-07-20/28, art. 50, 008; En vigueur: 20-08-2011>

3.2 Liste des publications

3.2.1 Liste des Avis

Document	Description	Date	Catégorie
AVIS-20131219-184	Avis du régulateur concernant le projet d'ordonnance modifiant les ordonnances relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale. Ce projet d'ordonnance porte essentiellement sur le transfert de la compétence tarifaire vers les Régions, mais aussi sur la transposition partielle de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Ces thèmes seront abordés séparément dans le présent avis.	19-12-2013	Tarif
AVIS-20131219-183	Avis positif du régulateur sur la demande de licence de fourniture gaz et électricité par la société POWER ONLINE. POWER ONLINE s'adressera également à la clientèle résidentielle bruxelloise.	19-12-2013	Licences de fourniture
AVIS-20131206-182	Concernant le programme de missions de service public 2014 de SIBELGA	06-12-2013	Aspects sociaux
AVIS-20131122-180	Avis du régulateur sur le plan d'investissements d'ELIA pour la période de 2014-2024	22-11-2013	Gestion du Réseau Electricité
AVIS-20131122-179	Avis du régulateur sur le plan d'investissement électricité de SIBELGA pour la période 2014-2018	22-11-2013	Gestion du Réseau Electricité
AVIS-20131122-181	Avis du régulateur sur le plan d'investissements présenté par le gestionnaire de réseau de distribution, SIBELGA pour la période 2014-2018.	22-11-2013	Gaz
AVIS-20130920-178	Avis relatif au rapport sur la qualité des services en électricité de SIBELGA pour l'année 2012	20-09-2013	Gestion du Réseau
AVIS-20130907-138	Octroi d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Energie I&V België B.V.B.A.	07-09-2013	Licences de fourniture
AVIS-20130906-177	Avis positif sur la demande de licence pour le gaz de la société TOTAL GAS POWER BELGIUM. C'est maintenant au Gouvernement régional de décider d'octroyer ou non la licence.	06-09-2013	Licences de fourniture
AVIS-20130722-175	Comme chaque année, le régulateur bruxellois analyse et publie un avis sur le rapport produit par SIBELGA, gestionnaire du réseau de distribution bruxellois, sur les pratiques non discriminatoires à l'égard des fournisseurs.	22-07-2013	Modèle de Marché
AVIS-20130712-176	Avis du régulateur sur le rapport du gestionnaire de réseau sur l'exécution de ses missions de service public en matière d'électricité et de gaz pour l'année 2012 est positif. BRUGEL propose donc au Gouvernement bruxellois d'approuver le rapport.	12-07-2013	Aspects Sociaux Gestion du Réseau
AVIS-20130712-174	Avis du régulateur bruxellois quant au rapport sur la qualité des services du Gestionnaire de transport régional pour l'électricité, ELIA, pour l'année 2012.	12-07-2013	Gestion du Réseau
AVIS-20130610-171	Avis relatif à l'organisation de la compétence régionale en matière de tarifs de distribution d'électricité et de gaz.	10-06-2013	Tarif
AVIS-20130523-170	Avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité.	17-05-2013	Aspects Sociaux

Document	Description	Date	Catégorie
AVIS-20130503-169	Avis relatif au projet de SIBELGA de modification des règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les adaptations y apportées suite à l'avis 163 du 24 janvier 2013 (BRUGEL-AVIS-20130124-163).	03-05-2013	Gestion du Réseau
AVIS-20130411-168	Avis de BRUGEL sur les principes et concepts de base du futur MIG6 tels que présentés par ATRIAS	11-04-2013	Modèle de Marché
AVIS-20130308-167	Avis concernant la cession de la licence de fourniture d'électricité octroyée à NUON BELGIUM SA/NV en Région de Bruxelles-Capitale à la société ENI GAS & POWER SA/NV de la licence de fourniture d'électricité octroyée à NUON BELGIUM SA/NV en Région de Bruxelles-Capitale à la société ENI GAS & POWER SA/NV.	08-03-2013	Licences de fourniture
AVIS-20130222-165	Avis relatif à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société ENERGY CLUSTER nv.	22-02-2013	Licences de fourniture
AVIS-20130208-164	Avis concernant l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société TREVISION NV	08-02-2013	Licences de fourniture
AVIS-20130124-163	Projet de SIBELGA de modification des règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.	24-01-2013	Gestion du Réseau
AVIS-20130111-162	Avis sur la vision de BRUGEL sur l'introduction des compteurs intelligents en Région de Bruxelles-Capitale	11-01-2013	Modèle de Marché

3.2.2 Liste des décisions

Document	Description	Date	Catégorie
DÉCISION-20130517-13	Relative au formulaire d'indemnisation unique SIBELGA - fournisseurs. À l'invitation de BRUGEL, les fournisseurs et SIBELGA se sont mis d'accord sur un formulaire unique de demande d'indemnisation facilitant ainsi les démarches des clients concernés.	17-05-2013	Modèle de Marché
DÉCISION-20130208-12	Relative aux retours quotas 2012 et suivants	08-02-2013	Électricité verte
DÉCISION-20130124-11	Relative à l'interprétation de la définition du titulaire d'une installation de production décentralisée.	24-01-2013	Électricité verte

3.2.3 Liste des propositions

Document	Description	Date	Catégorie
PROPOSITION-20130906-12	Relative au coefficient multiplicateur appliqué au photovoltaïque - Analyse des paramètres économiques	06-09-2013	Électricité verte
PROPOSITION-20130318-11	Relative au coefficient multiplicateur appliqué au photovoltaïque - Analyse des paramètres économiques.	18-03-2013	Électricité verte
PROPOSITION-20130222-10	Concernant un avant-projet d'arrêté relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de BRUGEL	22-02-2013	Régulateur
PROPOSITION-20130124-09	Relative à une proposition de statut pour le personnel de BRUGEL	24-01-2013	Régulateur

3.2.4 Liste des rapports

Document	Description	Date	Catégorie
RAPPORT-20131017-17	Relatif au fonctionnement du marché des certificats verts et des garanties d'origine en 2012 et au système de reconnaissance des certificats verts wallons	17-10-2013	Électricité verte
RAPPORT-20130910-16	Comme chaque année, BRUGEL publie son rapport d'activité sur le fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en Région bruxelloise. Le présent rapport porte sur l'année 2012 marqué par une hausse du niveau d'activité et la mise en pratique des modifications apportées aux ordonnances en 2011.	10-09-2013	Modèle de Marché Régulateur
RAPPORT-20130712-15	Sur le traitement des plaintes et le fonctionnement du service des litiges au cours de l'année 2012.	12-07-2013	Modèle de Marché

3.3 Bilan et marchés publics

3.3.1 Comptes d'exécution 2013 transmis au Parlement bruxellois

Rapport annuel 2013		Engagements				Liquidations			
AB/BA	Intitulé	Initial	Ajusté	Engagé	%	Initial	Ajusté	Ordonné	%
01.001.07.06.1131	Frais et charges liés au personnel	20.000	40.000	29.151	73%	20.000	40.000	24.651	62%
01.001.07.12.1112	Frais administrateur-fonctionnaires de Brugel	125.000	125.000	116.699	93%	125.000	125.000	116.699	93%
01.001.08.01.1211	Frais de recrutement et de sélection	40.000	40.000	38.226	96%	40.000	40.000	19.471	49%
01.001.08.02.1211	Formations professionnelles	36.000	17.000	4.249	25%	36.000	55.000	29.826	54%
01.001.08.04.1211	Frais de représentation	1.000	5.000	4.261	85%	1.000	5.000	4.261	85%
01.001.08.05.1211	Frais de déplacement	13.000	9.000	4.697	52%	13.000	6.000	4.697	78%
01.001.08.06.1211	Entretiens informatique	112.000	254.000	223.513	88%	112.000	330.000	290.736	88%
01.001.08.07.1250	Précompte immobilier	27.000	41.000	31.129	76%	27.000	41.000	31.129	76%
01.001.08.08.1211	Traductions	50.000	50.000	40.000	80%	45.000	55.000	40.631	74%
01.001.08.09.1211	Assurances	4.000	5.000	4.465	89%	4.000	5.000	4.465	89%
01.001.08.10.1211	Frais de bureau	19.000	22.000	20.096	91%	13.000	22.000	20.610	94%
01.001.08.11.1211	Frais d'expédition et de téléphone	40.000	40.000	16.171	40%	40.000	52.000	30.241	58%
01.001.08.12.1211	Cotisations séminaires colloques	20.000	20.000	8.178	41%	20.000	30.000	17.527	58%
01.001.08.13.1211	Frais d'expertise et d'honoraires	75.000	77.000	62.506	81%	75.000	120.000	110.732	92%
01.001.11.01.7422	Achat mobilier	5.000	9.000	8.404	93%	5.000	4.000	0	0%
01.001.11.03.7422	Matériel informatique	140.000	161.000	132.629	82%	140.000	180.000	158.481	88%
01.001.12.01.1212	Loyers	124.000	124.000	120.428	97%	124.000	124.000	120.428	97%
01.001.12.02.1212	Charges locatives	90.000	90.000	58.437	65%	90.000	90.000	50.239	56%
01.001.40.01.8112	Garantie locative	0	0	0		0	0	0	
01.001.55.01.1140	Remboursement des frais de personnel à l'IBGE	1.429.000	1.200.000	1.147.146	96%	1.429.000	1.200.000	1.147.146	96%
01.002.08.01.1211	Frais d'information et de communication	350.000	400.000	285.463	71%	350.000	350.000	87.785	25%
01.002.08.02.1211	Frais d'expertises et honoraires	350.000	361.000	360.970	100%	350.000	205.000	80.797	39%
01.002.08.03.1211	Frais d'expertises, service des litiges	33.000	13.000	0	0%	33.000	13.000	0	0%
Total dépenses		3.103.000	3.103.000	2.716.819	88%	3.092.000	3.092.000	2.390.552	77%

AB/BA	Intitulé	Prévision	Droit constaté	Initial	Ajusté	Ordonné
01.001.01.01.4610	Subvention en provenance du MRBC	3.092.000	3.092.000	3.092.000		3.092.000
Total recettes		3.092.000	3.092.000	3.092.000		3.092.000

3.3.2 Comptes annuels 2013 de BRUGEL

ACTIF	2013	2012
ACTIFS IMMOBILISES	196.466,56	57.425,46
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles	136.466,56	57.425,46
Licences - Logiciels	109.415,17	32.103,06
Matériel informatique et télématique	22.251,23	20.170,03
Mobilier	4.800,16	5.152,37
Immobilisations financières	60.000,00	
Garantie locative	60.000,00	
ACTIFS CIRCULANTS	2.173.459,34	1.566.980,55
Créances à plus d'un an		
Autres créances		
Créances à un an au plus		
Autres créances		
Valeurs disponibles	2.173.459,34	1.566.980,55
Comptes de régularisation		
TOTAL DE L'ACTIF	2.369.925,90	1.624.406,01

PASSIF	2013	2012
I- FONDS SOCIAL		
RÉSULTAT REPORTE AU 31 DÉCEMBRE 2013	2.315.602,63	1.454.318,50
PROVISIONS		
Provisions pour risques et charges		
II- DETTES	54.323,27	149.202,74
Dettes à plus d'un an		
Dettes financières		
Établissements de crédit, dettes de location -fin		
Autres emprunts		
Dettes commerciales		
Productives d'intérêts		
Non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		
Cautionnements reçus en numéraire		
Dettes à un an au plus		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières		
Établissements de crédit, dettes de location -fin		
Autres emprunts		
Dettes commerciales	54.911,53	149.202,74
Fournisseurs	54.911,53	149.202,74
Effets à payer		
Dettes fiscales, salariales et sociales	-588,26	
Impôts		
Rémunérations et charges sociales	-588,26	
Dettes diverses		
Obligations, coupons échus et cautionnements reçus en numéraire		
Autres dettes productives d'intérêts		
Autres dettes non productives d'intérêts ou assorties d'un intérêt anormalement faible		
Comptes de régularisation		20.884,77
TOTAL DU PASSIF	2.369.925,90	1.624.406,01

COMPTE DE RÉSULTATS	2013	2012
PRODUITS ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
PRODUITS		
Dotation MRBC	3.092.000,00	3.000.000,00
TOTAL DES PRODUITS	3.092.000,00	3.000.000,00
CHARGES		
Achats de biens et services divers	698.718,18	334.415,96
Loyers et charges locatives	110.667,70	227.021,13
Séminaires et colloques	17.527,38	13.116,98
Indemnités	116.650,00	108.225,00
Frais de personnel refacturé par l'IBGE	1.147.146,18	806.837,37
Autres charges du personnel	29.348,22	
Amortissements	79.439,56	26.612,75
Charges fiscales d'exploitation	31.128,67	29.452,31
TOTAL DES CHARGES	2.230.625,89	1.545.681,50
EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	861.374,11	1.454.318,50
EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS		
PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS		
PRODUITS		
CHARGES		
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
PRODUITS		
CHARGES		
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES AU 31/12	861.374,11	1.454.318,50

3.3.3 Liste des marchés publics

Inventaire des marchés publics conclus par BRUGEL
(établi en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.)

ANNÉE COMMANDE 2013

Article budgétaire	Nom article budgétaire	Tiers	Total
01.001.08.06.1211	Entretien matériel informatique	NSI	76.596,90 €
		EFFICY	19.602,00 €
		ORDIGES	57.808,23 €
		ARPAWEB	11.797,50 €
01.001.08.08.1211	Frais de traduction	DHAXLEY	40.000 €
01.001.08.13.1211	Frais d'expertise et d'honoraires	JANSON BAUGNIET	21.744 €
		IRISTEAM	20.000 €
01.001.11.03.7422	Matériel informatique	NSI	111.483,65 €
01.002.08.01.1211	Frais d'info, communication	AUXIPRESS	20.000 €
		THE CREW	203.280,00 €
		DEDICATED	17.908,00 €
01.002.08.02.1211	Frais d'expertise et d'honoraires	ICEDD	49.417,63 €
		APERE	30.070 €
		LIESBETH SWITTEN	14.520 €

Conformément à la circulaire du 23 mars 2006, les marchés publics réalisés par procédure négociée avec facture acceptée (càd < 5.500 €, hors TVA) ne sont pas repris.

3.4 Inventaire de la législation relative aux marchés de l'électricité et du gaz

3.4.1 Arrêtés réglementaires

Description	Date adoption	Date parution
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie	9/02/2012	21/02/2012
Arrêté ministériel portant adaptation du coefficient multiplicateur du nombre de certificats verts octroyés pour les installations photovoltaïques	12/07/2012	20/07/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale	19/07/2012	28/08/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes	29/11/2012	13/12/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant la période hivernale 2012-2013	28/03/2013	17/04/2013
Arrêté ministériel portant adaptation du coefficient multiplicateur du nombre de certificats verts octroyés pour les installations photovoltaïques	23/04/2013	2/05/2013

3.4.2 Arrêtés à caractère administratif

Description	Date adoption	Date parution
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant renouvellement des mandats d'administrateurs de BRUGEL (renouvellement du mandat de Marie-Pierre Fauconnier)	28/06/2012	2/08/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant renouvellement des mandats d'administrateurs de BRUGEL (renouvellement du mandat de Pascal Misselyn)	28/06/2012	24/08/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant renouvellement des mandats d'administrateurs de BRUGEL (renouvellement du mandat de Jan De Keye)	28/06/2012	24/08/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant renouvellement des mandats d'administrateurs de BRUGEL (renouvellement du mandat de Marc Deprez)	28/06/2012	24/08/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la désignation de deux Commissaires du Gouvernement auprès de Brugel	19/07/2012	4/09/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2008 désignant les membres et le président du Conseil des usagers de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale	5/07/2012	9/10/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi à la société « Belgian Eco Energy » SA d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de gaz en Région de Bruxelles-Capitale	4/10/2012	31/10/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2008 désignant les membres et le président du Conseil des usagers de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale	11/10/2012	31/10/2012

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les modalités de la rémunération des commissaires du Gouvernement de Brugel	8/11/2012	23/11/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi à la société ENERGIE I&V BELGIE SPRL d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale	25/10/2012	23/11/2012
Arrêté ministériel relatif à l'octroi à la société Elexys SA d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale	8/10/2012	12/12/2012
Arrêté ministériel relatif à l'octroi à la société « Natgas Aktiengesellschaft » d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale	8/10/2012	12/12/2012
Arrêté ministériel relatif à la renonciation par la société « Pfalzwerke Aktiengesellschaft » à sa licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale	8/10/2012	12/12/2012
Arrêté ministériel relatif à l'octroi à la société « Powerhouse BV » d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale	20/11/2012	12/12/2012
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation du plan d'investissements proposé par la SCRL Sibelga, gestionnaire du réseau de distribution de gaz, pour la période 2013-2017	13/12/2012	2/01/2013
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation du plan d'investissements proposé par la SCRL Sibelga, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, pour la période 2013-2017	13/12/2012	2/01/2013
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation du plan d'investissements proposé par la SA Elia System Operator, gestionnaire du réseau de transport régional d'électricité, pour la période 2013-2023	13/12/2012	2/01/2013
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant une autorisation de fourniture d'électricité à l'établissement public à caractère industriel et commercial Electricité de France	20/02/2013	16/06/2013
Arrêté ministériel relatif au retrait de la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale de la société « Trianel Energie BV »	22/03/2013	02/05/2013
Arrêté ministériel relatif à l'octroi à la société « Energy Cluster NV » d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale	22/03/2013	02/05/2013
Arrêté ministériel relatif à l'octroi à la société « Trevion NV » d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale	22/03/2013	02/05/2013
Arrêté ministériel relatif à la cession de la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale de la société Nuon Belgium SA/NV à la société Eni gas & power SA/NV, au renouvellement de la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale de la société Distrigaz et au changement de nom de la société Distrigaz, et au retrait de la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale de la société Nuon Belgium SA/NV	08/05/2013	25/06/2013
Arrêté ministériel relatif à l'octroi à la société Total Gas & Power Belgium SA d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale	22/10/2013	07/11/2013
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation du plan d'investissements proposé par la SA Elia System Operator, gestionnaire du réseau de transport régional d'électricité pour la période 2014-2024	19/12/2013	22/01/2014
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation du plan d'investissements proposé par la SCRL Sibelga, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, pour la période 2014-2018	19/12/2013	22/01/2014
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation du plan d'investissements proposé par la SCRL Sibelga, gestionnaire du réseau de distribution de gaz pour la période 2014-2018	19/12/2013	22/01/2014



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (FIN 2013)

Michel Quicheron
Commissaire
du gouvernement

Emmanuel Boodts
Commissaire
du gouvernement

Jan De Keye
Président a. i.

Pascal Misselyn
Administrateur

Marc Deprez
Administrateur

Henri Autrique
Administrateur

Vacant
Administrateur

Claire Camus
Secrétaire

L'ÉQUIPE

ASPECTS
TECHNIQUES

Bekay Chihi
Conseiller technique
Électricité verte

Régis Lambert
Conseiller
Électricité verte

Farid-Fodil Pacha
Conseiller
Électricité

Raymond Umhizi
Conseiller
Gaz

Renaud Tieterickx
Assistant
Électricité verte

ASPECTS
SOCIAUX

Carine Stassen
Conseillère
Aspects Sociaux

Teresa Gómez Pérez
Assistante
Sociale

Nadine Bourgeois
Intérimaire

MARCHÉS

Jérémie Van Den Abeele
Conseiller
Fournisseurs

ASPECTS
JURIDIQUES

Alain Lesne
Conseiller
Juridique

Patrick De Muyncq
Conseiller
Juridique

Warda Lizati
Assistante
Juridique

SERVICES
GÉNÉRAUX

Claire Camus
Conseillère
Communication

A. Jablonka
Comptable

Anne Van Der Schrick
Assistante
administrative

Bernadette Brouwet
Secrétaire



LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE

BRUGEL

46 avenue des Arts, bte 14

1000 Bruxelles

info@brugel.be

www.brugel.be